



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 25 août
Au 27 octobre 2025
inclus

COMMUNE DE CABOURG**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté de mise en sécurité de la villa HERMES sise au 2 Avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390)

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

VU la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Cabourg le 25 juillet 2018,

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1,

VU l'ordonnance du 27 novembre 2024 du Tribunal judiciaire de CAEN, désignant Maître Florence TULIER, en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété Villa Hermès sis 2, rue André PREMPAIN à CABOURG,

VU le rapport dressé le 3 mai 2025 par Noé ARCHITECTURE, à la suite d'une visite sur place le 18 mars 2025, mettant en évidence un danger imminent et manifeste et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitat,

VU l'ordonnance n°2502135 du 08 Juillet 2025, rendue par le juge des référés auprès du Tribunal administratif de CAEN, désignant Monsieur Colin SUEUR, en qualité d'expert judiciaire aux fins de constat sur le fondement des dispositions de l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation – et l'ordonnance rectificative d'une erreur matérielle du 09 Juillet 2025,

VU le rapport établi le 21 juillet 2025 par Monsieur Colin SUEUR, et complété par des observations en date du 22 juillet 2025,

VU l'arrêté n°25/699 du 25 juillet 2025 de mise en sécurité de la Villa HERMES sise au 2 Avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390), modifié, (**annexe1**),

VU la réunion qui s'est tenue sur site le 20 août 2025, à laquelle participaient des représentants de la copropriété en cause et de la commune de CABOURG dont Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT les informations nouvelles portées à la connaissance de la commune par les représentants de la copropriété, faisant notamment état de difficultés techniques qui ne permettent pas l'exécution de l'arrêté de mise en sécurité dans le délai initialement prévu,

CONSIDERANT l'engagement pris par les représentants de la copropriété de veiller à ce que la villa HERMES demeure inoccupée tant que l'ensemble des réparations, mesures et travaux prévus dans l'arrêté de mise en sécurité n'auront pas été exécutés,

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances il y a lieu de proroger le délai imparti pour la

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250822-25-719-2-AI
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025

réalisation des mesures, réparations et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n°25/699 du 25 juillet 2025 de mise en sécurité de la Villa HERMES sise au 2 Avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390) est modifié de la manière suivante :

« **ARTICLE 1 :** - Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé, au 2 Avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390), représenté par son administrateur provisoire : Maître Florence TULIER,

- Madame GRIMALDI-MEYNIER Isabelle, demeurant 6, avenue des SORBIERS 1180 UCCLE (BELGIQUE),
- Monsieur ROGER Benoit, demeurant 40, rue de Bersillies 59600 ELESMES (France),

Sont mis en demeure d'effectuer, sur leur propriété sise 2, avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390), **sans délai et au plus tard dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la notification du présent arrêté modificatif n°2**, les mesures conservatoires suivantes :

- Procéder à la déconstruction « soigneuse » de la vaste lucarne/loggia de façon à permettre sa reconstruction,
- Etant ici précisé que l'immeuble « Villa HERMES » est classé au titre du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Cabourg « Villa exceptionnelle », et qu'à ce titre sa conservation ou sa restauration à l'identique est expressément prescrite ;
- Dans l'attente de cette reconstruction à l'identique, les déconstructions devant supprimer une partie de la toiture, mettre en place un dispositif d'étanchéité vis-à-vis des eaux pluviales. Ce dispositif pouvant être la pose de bâches conduisant les ruissèlements jusqu'aux éléments existants (gouttières et descentes). Les bâchages devant être soigneusement et rigoureusement mis en place afin d'éviter toutes infiltrations lors d'évènements pluvieux et bien soutenir ce dispositif lors d'évènements engendrant des souffles de vents, fréquents en façades maritimes,
- Confier à un architecte, le cas échéant après avis de tout bureau d'étude technique compétent, la conception de la reconstruction de la vaste lucarne – y compris la procédure afférente (dossier de demande de permis de construire ; DCE ; etc.) ;
- Ajouter aux travaux relatifs à la reconstruction de la lucarne, les interventions suivantes : entretien/rénovation de la toiture en tuiles ; réparations ponctuelles nécessaires des éléments structurels conservés (bois et maçonnerie) ; examen et révision des éléments de remplissage entre colombages (afin de garantir l'absence d'infiltrations ; entretien en surface des éléments de maçonneries en pierres et briques ainsi que ceux des ossatures bois exposées aux intempéries (peinture, lasurage, etc.) ; rénovation de l'escalier bois extérieur donnant accès au niveau comble ; contrôle et amélioration si besoin des éléments et dispositifs de récupération des eaux pluviales »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25/699 du 25 juillet 2025 de mise en sécurité de la Villa HERMES demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté n°25/699 du 25 juillet 2025 de mise en sécurité de la Villa HERMES par lettre remise

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20250822-25-719-2-AI Date de télétransmission : 22/08/2025 Date de réception préfecture : 22/08/2025

contre signature, ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera en outre affiché sur l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Cabourg, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux article L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS,
- Monsieur Le Procureur de la République,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France (article R.511-4 du CCH),
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de PERIERS EN AUGE,
- Monsieur le Directeur de la CAF du CALVADOS, (article R.511-7 du CCH)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse expresse de l'administration et d'un rejet implicite, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Cabourg, le vingt-deux août deux mil vingt-cinq

Emmanuel PORCQ
Maire de CABOURG



Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20250822-25-719-2-AI
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025

**ARRETE DU MAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Cours d'éducation canine collectif**

25/720

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 interdisant la circulation dans la dernière portion de l'avenue Durand Morimbau ;

VU la demande présentée par Madame Sylvaine BICARD, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la plage de Cap Cabourg, un cours d'éducation canine collectif, le 24 aout 2025, à partir de 16h30 jusqu'à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1er : Madame Sylvaine BICARD est autorisée à circuler avenue Durand Morimbau, jusqu'à la descente aux bateaux de Cap Cabourg, le 24 aout 2025 pour organiser un cours d'éducation canine collectif sur la plage à l'est de la cale à partir de 16h30 jusqu'à 18h00.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritrus de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 23 aout 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

